



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE RETRAIT D'UNE CANALISATION DE GAZ HORS
SERVICE EN TRAVERSEE DU RUISSEAU DE LA ROSSELBACH SITUE SUR LA COMMUNE
DE MACHEREN**

DOSSIER N° 57- 2016- 00123

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU La décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 mars 2016 présenté par GRT GAZ

DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE SUIVANT :

GRT – GAZ
Direction de l'ingénierie
Agence Ingénierie Nord Est
24 Quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX

concernant: Le projet de retrait d'une ancienne canalisation de gaz d'un diamètre nominal de 300 mm, hors service en traversée du ruisseau de la Rosselbach sur le ban communal de Macheren.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: – Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de Macheren où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 05 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**

VALERIE ANTOINE-POTIER

PI, la chargée de mission Police de l'eau



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE
PROJET DE RETRAIT D'UNE CANALISATION DE GAZ HORS SERVICE EN
TRAVERSEE DU COURS D'EAU DE LA ROSSELBACH
SUR LA COMMUNE DE MACHEREN

Récépissé / Déclaration n° 57-2016- 00123

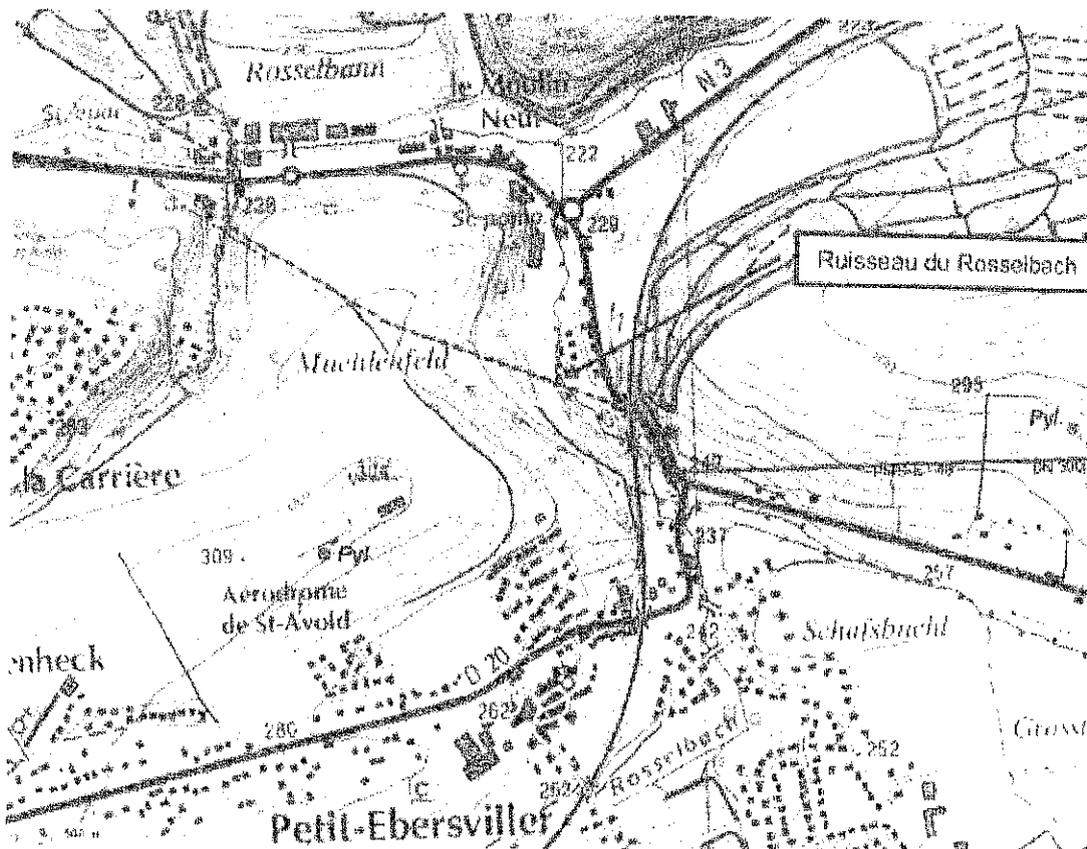
1 - GENERALITES

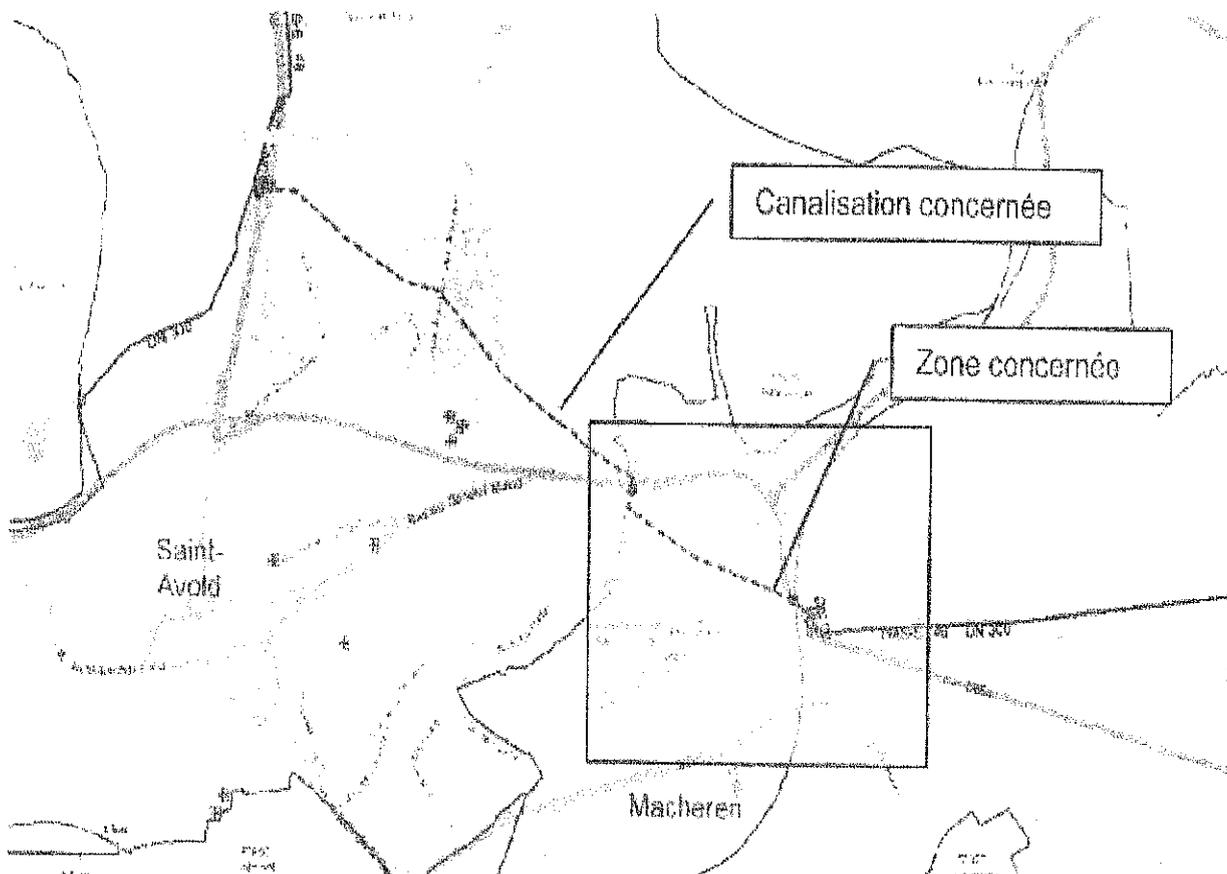
Maître d'ouvrage :
GRT – GAZ
Direction de l'ingénierie
Agence Ingénierie Nord Est
24 Quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX

Coordonnées :
Tél : 03 83 85 36 51
Portable : 06 07 78 11 61
email : bertrand.nondier@grtgaz.com

N° SIRET : 440 117 620 01530

1- Plan de localisation des travaux





2 – Objectif des travaux

L'objectif des travaux concerne la dépose d'une canalisation gaz de diamètre nominal de 300mm hors service en traversée du cours d'eau de la « Rosselbach ». Cette canalisation a été posée en 1954 et mise hors service en 2014. Les travaux consistent au retrait de la conduite par traction, avec terrassement de niches aux extrémités en dehors des berges. Les tronçons laissés en place de part et d'autre des berges en rive gauche et droite seront obturés par des bouchons étanches.

PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié de la demande de travaux déposée par le pétitionnaire et ceux-ci n'auront pas pour effet de rectifier ou modifier les profils en travers et en long du cours d'eau ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, à minimiser l'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval par la mise en place d'un barrage de paille non comprimé ou d'un barrage filtrant en gravillons avec un géotextile et une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage de paille sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché pendant les travaux ;
- Travaux à réaliser en période de basse eau ;
- Pendant les travaux, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux et un batardeau étanche est réalisé en amont et aval avec des matériaux inertes (sable ou gravats propres) et ceux-ci seront enlevés à l'issue des travaux. L'écoulement des eaux à l'aval se fera en permanence soit par pompage, soit par la mise en place d'une conduite provisoire de type PVC ;

- Le pétitionnaire imposera à l'entreprise intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toute les prescriptions relatives à la réalisation des travaux ;
- Les engins de chantier travailleront depuis les berges et la circulation des engins de chantier est interdite dans le lit mineur. L'accès au site se fera par les parcelles longitudinales au cours d'eau dont le propriétaire des parcelles doit donné son accord de passage à GRT Gaz ;
- **L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement) ;**
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les engins de chantier et véhicules seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- L'aire de ravitaillement en carburant des engins de chantier sera éloignée du cours d'eau et toute opération de maintenance des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site ;
- Le stockage des carburants ou autre produits présentant des risques pour le milieu aquatique se fait en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention ;
- A l'issue des travaux, tous les dispositifs de chantier seront retirés de la zone (batardeau, tuyaux, barrage de décantation et résidus du chantier...) ;
- Avant de retirer le batardeau, les sédiments et les déchets accumulés dans la zone de travaux seront enlevés et la zone sera débarrassée des résidus de chantiers (sacs , gravats et autres détritux) ;
- Les berges éventuellement abîmées lors des travaux, seront restaurées et stabiliser pour éviter l'érosion ;
- Lors du retrait, l'emplacement laissé par la canalisation de gaz dans le lit du ruisseau sera rechargé par la mise en place de gravier et de blocs épars ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement);
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;

- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de migration et de reproduction des poissons avec respect de la période de frai ou tout travaux sont interdit du 15 novembre au 31 mars pour les ruisseaux de 1ère catégorie ;